

ProLitteris

Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft
Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative
Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa

SSA

Société Suisse des Auteurs, société coopérative
Schweizerische Autorengeellschaft
Società svizzera degli autori

SUISA

Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik
Coopérative des auteurs et éditeurs de musique
Cooperativa degli autori ed editori di musica

SUISSIMAGE

Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken
Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles
Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive
Cooperativa svizra per ils dretgs d'auturs d'ovras audiovisualas

SWISSPERFORM

Schweizerische Gesellschaft für Leistungsschutzrechte
Société suisse pour les droits voisins
Società svizzera per i diritti di protezione affini
Societad per ils dretgs vischins

2021-2025

Tarif commun 10

Utilisation d'œuvres et de prestations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins le 9 novembre 2020.

Approuvé par l'Office de l'économie de la Principauté du Liechtenstein le 17 décembre 2020.

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 11 décembre 2020.

Société de gestion représentante :

ProLitteris
Universitätstrasse 100
Case postale 205
8024 Zürich
Tél. 043 /300 66 15
Fax 043 /300 66 68
mail@prolitteris.ch
www.prolitteris.ch

Sommaire

1.	Objet du Tarif.....	3
2.	Utilisateurs.....	4
3.	Sociétés de gestion, centrale d'encaissement, effet libératoire.....	4
4.	Redevances	4
5.	Décomptes et déclaration.....	7
6.	Paiements.....	8
7.	For compétent.....	8
8.	Durée de validité.....	8

Utilisation d'œuvres et de prestations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles

1. Objet du Tarif

- 1.1 Le présent Tarif régit les redevances pour la reproduction, la mise en circulation et la mise à disposition d'œuvres et de prestations protégées par le droit d'auteur dans une forme accessible aux personnes atteintes de déficiences sensorielles au sens de l'art. 24c de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA), resp. de l'art. 26c de la Loi de la Principauté du Liechtenstein sur le droit d'auteur et les droits voisins (FL-LDA) du 19 mai 1999.
- 1.2 L'art. 24c LDA, resp. l'art. 26c FL-LDA autorise la reproduction, la mise en circulation et la mise à disposition d'œuvres et de prestations protégées sur supports sonores, audiovisuels et braille ainsi que sous forme numérique (ci-après exemplaires de l'œuvre), lorsque la forme sous laquelle l'œuvre ou la prestation est publiée ne permet pas ou rend difficile la perception de celle-ci par des personnes atteintes de déficiences sensorielles au sens de l'art. 2 al.1 et 4 de la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), resp. de l'art. 3 FL-BGIG du 25 octobre 2006 (FL-BGIG). Les exemplaires de l'œuvre ne peuvent être confectionnés, respectivement importés et mis en circulation ou mis à disposition que pour un usage par des personnes atteintes de déficiences sensorielles au sens de la loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.
- 1.3 Les utilisations visées aux chiffres 1.1 et 1.2 sont soumises à surveillance conformément aux art. 24c, 38 et 40-43 LDA, resp. aux art. 26c, 43 FL-LDA et aux art. 3 à 8 de l'Ordonnance du 14 décembre 1999 (FL-ODA).
- 1.4 Ne sont pas couvertes par le Tarif la reproduction, la mise en circulation ou la mise à disposition d'œuvres et de prestations qui ne sont pas destinées à des personnes atteintes de déficiences sensorielles, ainsi que toutes reproductions, mises en circulation ou mises à disposition d'œuvres et de prestations dans un but lucratif.

Ne sont pas non plus couvertes par le Tarif les prestations des interprètes et producteurs réalisées directement dans le cadre de la confection d'exemplaires d'œuvres expressément destinés aux personnes atteintes de déficiences sensorielles (p.ex. la prestation de lecteur lors de la production d'un livre audio).
- 1.5 Le Tarif n'englobe pas le droit à l'intégrité de l'œuvre selon l'art. 11 LDA, resp. l'art. 12 FL-LDA, notamment le droit d'adaptation ainsi que le droit d'incorporer l'œuvre dans un recueil, ainsi que les droits moraux des artistes interprètes selon l'art. 33a LDA, resp. l'art. 37a FL-LDA. Ces droits doivent être obtenus directement auprès des ayants droit et réglés avec eux.

2. Utilisateurs

Le Tarif est destiné à des institutions étatiques et/ou privées, y compris des organisations d'entraide mutuelle (ci-après désignées "utilisateurs"), qui au sens des chiffres 1.1 à 1.3

- confectionnent (art. 10 al. 2 lettre a LDA) et mettent en circulation (art. 10 al. 2 lettre b LDA) ou mettent à disposition (art. 10 al. 2 lettre c LDA) des exemplaires d'œuvres pour des personnes atteintes de déficiences sensorielles
- mettent en circulation (art. 10 al. 2 lettre b LDA) ou mettent à disposition (art. 10 al. 2 lettre c LDA) pour des personnes atteintes de déficiences sensorielles en Suisse ou dans la Principauté du Lichtenstein des exemplaires d'œuvres confectionnés à l'étranger, c'est-à-dire importés.

3. Sociétés de gestion, centrale d'encaissement, effet libératoire

- 3.1 Pour l'application du présent Tarif, ProLitteris agit comme société de gestion représentante au nom des sociétés de gestion suivantes :

ProLitteris
SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SUISA
SUISSIMAGE
SWISSPERFORM

- 3.2 Par le paiement des redevances prévues par le présent Tarif, les utilisateurs sont libérés de toutes obligations liées au droit d'auteur et aux droits voisins pour l'utilisation en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein d'exemplaires de l'œuvre au sens des chiffres 1.1 à 1.3.

4. Redevances¹

4.1 Les redevances pour supports sonores remis – sous forme analogique et/ou numérique - s'élèvent à :

- 4.1.1 CHF 1.20 pour les droits d'auteur comme redevance pour chaque exemplaire confectionné et mis en circulation à des fins d'utilisation multiple.

CHF 0.40 pour les droits voisins comme redevance pour chaque exemplaire

¹ Remarque : la redevance se calcule séparément selon la nature de l'œuvre remise, soit si un support sonore (livre audio sur CD ou fichier numérique audio) est remis (4.1), un support audiovisuel (DVD avec film en audiodescription ou fichier numérique audiovisuel) est remis (4.2) ou des livres, revues, journaux ou partitions ou autres œuvres textuelles (en braille ou gros caractères ou e-book en format accessible) sont remis (4.3).

confectionné et mis en circulation à des fins d'utilisation multiple, du moment que l'exemplaire d'œuvre confectionné contient des prestations d'interprètes et de producteurs de supports sonores ou audiovisuels préexistants, ou des prestations d'organismes de diffusion.

Par utilisation multiple au sens de cette disposition, on entend la confection d'exemplaires d'œuvre remis plusieurs fois à personnes autorisées selon le chiffre 1.2, chaque exemplaire ne pouvant être utilisé que successivement par plusieurs personnes autorisées selon le chiffre 1.2.

Pour les trois premiers exemplaires de l'œuvre confectionnés ou importés par œuvre, aucune redevance n'est due.

- 4.1.2 CHF 0.045 pour les droits d'auteur comme redevance pour chaque exemplaire confectionné et mis en circulation ou mis à disposition pour une utilisation individuelle.

CHF 0.015 pour les droits voisins comme redevance pour chaque exemplaire confectionné et mis en circulation ou mis à disposition pour une utilisation individuelle, du moment que l'exemplaire d'œuvre confectionné contient des prestations d'interprètes et de producteurs de supports sonores ou audiovisuels préexistants, ou des prestations d'organismes de diffusion.

Par utilisation individuelle au sens de cette disposition, on entend la confection d'exemplaires d'œuvre et leur mise en circulation ou mise à disposition une seule fois uniquement à une personne déterminée autorisée au sens du chiffre 1.2, une utilisation simultanée par plusieurs personnes autorisées selon le chiffre 1.2 étant possible.

4.2 Les redevances pour supports audiovisuels remis – sous forme analogique et/ou numérique – s'élèvent à :

- 4.2.1 CHF 1.60 pour les droits d'auteur comme redevance pour chaque exemplaire confectionné et mis en circulation à des fins d'utilisation multiple.

CHF 0.55 pour les droits voisins comme redevance pour chaque exemplaire confectionné et mis en circulation à des fins d'utilisation multiple, du moment que l'exemplaire d'œuvre confectionné contient des prestations d'interprètes et de producteurs de supports sonores ou audiovisuels préexistants, ou des prestations d'organismes de diffusion.

Par utilisation multiple au sens de cette disposition, on entend la confection d'exemplaires d'œuvre mis en circulation plusieurs fois à personnes autorisées selon le chiffre 1.2, chaque exemplaire ne pouvant être utilisé que successivement par plusieurs personnes autorisées selon le chiffre 1.2.

Pour les trois premiers exemplaires de l'œuvre confectionnés ou importés par œuvre, aucune redevance n'est due.

- 4.2.2 CHF 0.06 pour les droits d'auteur comme redevance pour chaque exemplaire confectionné et mis en circulation ou mis à disposition pour une utilisation individuelle.

CHF 0.02 pour les droits voisins comme redevance pour chaque exemplaire confectionné et mis en circulation ou mis à disposition pour une utilisation individuelle, du moment que l'exemplaire d'œuvre confectionné contient des prestations d'interprètes et de producteurs de supports sonores ou audiovisuels préexistants, ou des prestations d'organismes de diffusion.

Par utilisation individuelle au sens de cette disposition, on entend la confection d'exemplaires d'œuvre et leur mise en circulation ou mise à disposition une seule fois uniquement à une personne déterminée autorisée au sens du chiffre 1.2, une utilisation simultanée par plusieurs personnes autorisées selon le chiffre 1.2 étant possible.

- 4.3 **Les redevances pour la remise de reproduction de livres, revues, journaux, partitions etc. en braille ou en gros caractères s'élèvent par œuvre à :**

- 4.3.1 CHF 1.20 pour les droits d'auteur comme redevance pour chaque exemplaire confectionné et mis en circulation à des fins d'utilisation multiple. Aucune redevance n'est due pour les droits voisins.

Par utilisation multiple au sens de cette disposition, on entend la confection d'exemplaires d'œuvre mis en circulation plusieurs fois à personnes autorisées selon le chiffre 1.2, chaque exemplaire ne pouvant être utilisé que successivement par plusieurs personnes autorisées selon le chiffre 1.2.

Pour les trois premiers exemplaires de l'œuvre confectionnés ou importés par œuvre, aucune redevance n'est due.

- 4.3.2 CHF 0.03 pour les droits d'auteur comme redevance pour chaque exemplaire confectionné et mis à disposition pour une utilisation individuelle. Aucune redevance n'est due pour les droits voisins.

Par utilisation individuelle au sens de cette disposition, on entend la confection d'exemplaires d'œuvre et leur mise à disposition une seule fois uniquement à une personne déterminée autorisée au sens du chiffre 1.2, une utilisation simultanée par plusieurs personnes autorisées selon le chiffre 1.2 étant possible.

4.4 **Redevances sur taxes d'abonnement**

Lorsque, pour leur usage, les personnes atteintes de déficiences sensorielles paient des taxes périodiques d'abonnement pour l'utilisation d'œuvres et de prestations, les redevances se montent pour le droit d'auteur à 10% des taxes d'abonnement acquittées et pour les droits voisins à 3% des taxes d'abonnement acquittées.

- 4.5 La redevance minimale par facturation se monte à CHF 50.00.

- 4.6 La redevance est doublée si l'utilisateur s'est procuré un avantage indu par des informations inexactes ou incomplètes.
- 4.7 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par l'utilisateur à ProLitteris (CHE-108.028.505 HR/MWST), au taux d'imposition en vigueur (état 2017 : taux normal 8% / taux réduit 2.5%).

5. Décomptes et déclaration

- 5.1 Pour les décomptes selon chiffres 4.1, 4.2 et 4.3, les utilisateurs communiqueront à ProLitteris jusqu'à la fin mars de chaque année pour chaque œuvre le nombre total d'exemplaires confectionnés et remis ou mis à disposition durant l'année précédente et déterminant pour le calcul de la redevance et ce en distinguant entre utilisation multiple et utilisation individuelle. Pour la déclaration des données nécessaires à la facturation, les utilisateurs ont recours à un document numérique élaboré conjointement avec les sociétés de gestion.
- 5.2 Pour la redevance conformément au chiffre 4.4, les utilisateurs communiqueront à ProLitteris jusqu'à la fin mars de chaque année le nombre d'abonnements conclus, y compris le montant des taxes d'abonnements payées, et déterminant pour le calcul de la redevance.
- 5.3 Toutes les indications requises pour la répartition des montants facturés sont à communiquer par les utilisateurs séparément en fonction des œuvres sources utilisées (supports sonores, respectivement audiovisuels, livres, revues, journaux, radio et télévision) Pour cette déclaration, les utilisateurs ont recours à un document numérique élaboré conjointement avec les sociétés de gestion.
- 5.4 En cas de doutes sérieux, ProLitteris est en droit de demander aux utilisateurs des informations et pièces justificatives sur les œuvres utilisées. Les modalités seront fixées d'entente avec les utilisateurs.
- 5.5 Si les informations ou pièces justificatives ne sont pas fournies dans les 30 jours de la date fixée ou convenue, ou si l'utilisateur refuse l'accès à ses livres, ProLitteris lui impartira un délai supplémentaire. Si le défaut persiste à l'échéance, ProLitteris sera en droit d'exécuter ou de faire exécuter les vérifications nécessaires aux frais de l'utilisateur. Elle sera en outre en droit de procéder à une estimation des informations et d'établir une facture correspondante. L'utilisateur sera réputé accepter l'exactitude de ces informations comme base de facturation.

6. Paiements

ProLitteris établira des factures pour l'année en cours. Les factures de ProLitteris sont payables dans les 30 jours suivant leur réception.

7. For compétent

Pour toutes contestations découlant du présent Tarif, seront compétents les tribunaux du siège de ProLitteris en sa qualité de représentante et centrale d'encaissement des sociétés de gestion selon chiffre 3.1.

8. Durée de validité

- 8.1 Le présent Tarif est valable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.
- 8.2 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, sauf si un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins resp. l'office de l'économie de la Principauté du Liechtenstein.
- 8.3 En cas de modifications substantielles de la situation, le présent Tarif pourra être révisé par anticipation.
- 8.4 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est provisoirement prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale fédérale resp. l'office de l'économie de la Principauté du Liechtenstein.